



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF CUBA

Havana, March 18, 1975

In force March 18, 1975

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE CUBA

La Havane, le 18 mars 1975

En vigueur le 18 mars 1975

43 278 184 / 43 278 185
b2974368 / b2974381

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE REVOLUTIONARY GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CUBA ESTABLISHING A DEVELOPMENT LINE OF CREDIT FOR CUBA

THIS AGREEMENT MADE IN TWO ORIGINALS

the 18th day of March 1975

between

THE GOVERNMENT OF CANADA herein represented by the Secretary of State for External Affairs acting through the President of the Canadian International Development Agency (hereinafter referred to as "Canada")

and

THE REVOLUTIONARY GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CUBA
(hereinafter referred to as "Cuba")

WHEREAS the Government of Canada and the Revolutionary Government of the Republic of Cuba desire to strengthen the existing cordial relations between their countries through the development of programs of economic assistance in conformity with the objectives of contemporary scientific and technical development as more particularly described hereafter, and

WHEREAS Canada is willing to make a Development Line of Credit available to Cuba for these purposes on the terms and conditions provided herein;

NOW THEREFORE the Parties hereto agree as follows:

ARTICLE I

The Loan

Section 1.01

Canada shall make available to Cuba on the terms and conditions herein-after set forth a Development Line of Credit (hereinafter referred to as the "Loan") in an amount not to exceed ten million dollars in Canadian funds (\$10,000,000).

Section 1.02

Canada shall open in its books a Loan Account in the name of Cuba and shall credit to such Account the full amount of the Loan. Withdrawals, payments and disbursements may be made from the Loan Account in accordance with the provisions of this Agreement.

Section 1.03

Cuba will pay interest at the rate of three percent (3%) per annum on the amount of the loan drawn by Cuba and outstanding.

1975 N° 3
B.OM 681

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ÉTABLISANT UNE LIGNE DE CRÉDIT POUR CUBA

H.Q. 1 notes 2
LE PRÉSENT ACCORD ÉTABLI EN DEUX EXEMPLAIRES

le 18^{ème} jour de mars 1975

entre

LE GOUVERNEMENT DU CANADA représenté par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures agissant par l'intermédiaire du président de l'Agence canadienne de développement international (appelé ci-après «Canada»)

et

LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA (appelé ci-après «Cuba»)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba désirent resserrer les liens cordiaux qui existent entre les deux pays par la mise sur pied d'un programme d'aide économique conformément aux objectifs du développement scientifique et technique contemporain plus précisément décrit ci-après et

ATTENDU QUE le Canada consent à faire un prêt à Cuba pour ces fins, aux conditions énoncées ci-après:

A CES CAUSES les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Le prêt

Paragraphe 1.01

Le Canada fournira à Cuba, aux conditions énoncées ci-après, une ligne de crédit appelée ci-après «prêt» d'un montant n'excédant pas dix millions de dollars canadiens (\$10,000,000.).

Paragraphe 1.02

Le Canada ouvrira dans ses livres un compte de prêt au nom de Cuba et créditera audit compte le plein montant du prêt. Les retraits, les paiements et les débours peuvent être faits sur le compte de prêt conformément aux stipulations du présent Accord.

Paragraphe 1.03

Cuba s'engage à payer un intérêt au taux de trois pour cent (3%) par année, sur le montant du prêt retiré et payable par Cuba.

Section 1.04

Payment of the principal amount of the Loan shall be made in forty-six (46) semi-annual instalments of which forty-five (45) instalments shall be for two hundred and seventeen thousand, three hundred and ninety-one dollars (\$217,391) and the forty-sixth (46th) and final instalment shall be for two hundred and seventeen thousand, four hundred and five dollars (\$217,405). Each instalment shall be due and payable on the last day of March and September in each year commencing September 1982 and ending March 2005.

Section 1.05

Payment of the interest shall be made in semi-annual instalments due and payable on March 31 and September 30 in each year, commencing from the first withdrawal of principal.

Section 1.06

All payments and repayments as set forth in Article I herein shall be applied first to the payment of any accrued interest and then to the repayment of the principal amount.

Section 1.07

Cuba shall have the right to prepay principal, in whole or in part, on any date without Notice to Canada. The amount of any such prepayment shall be applied first to the payment of any accrued interest and then to the instalments of principal then remaining payable in the reverse order of their maturity.

Section 1.08

All payments and repayments as set forth herein shall be made by Cuba in Canadian dollars to the Receiver General of Canada, and shall be deemed to have been paid when received by the Receiver General of Canada.

Section 1.09

The principal of, and all interest on, the Loan shall be paid without any deductions whatsoever and more particularly shall be free from any taxes, charges or other restrictions imposed under the Laws of Cuba.

Section 1.10

The Parties hereto agree that they may negotiate, at the request of either Canada or Cuba, concerning acceleration of payments to the Receiver General of Canada required to be made under this Agreement at any time after six (6) months before the first payment of the principal becomes due and payable. Canada and Cuba may mutually determine whether such an acceleration should take place.

ARTICLE II***Use of the Loan*****Section 2.01**

Except as may otherwise be specifically agreed to, the Proceeds of the Loan shall be used by Cuba exclusively for the purchase of equipment and/or machinery and related services in Annex A, and procedures for procurement and payment shall be those set forth in Annex B, both Annexes being subject to such modification as may be agreed upon between Canada and Cuba.

Paragraphe 1.04

Le paiement du principal du prêt sera versé en quarante-six (46) versements semi-annuels dont quarante-cinq (45) versements seront d'un montant de deux cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt onze dollars (\$217,391) et le quarante-sixième (46^e) et dernier versement sera d'un montant de deux cent dix-sept mille quatre cent cinq dollars (\$217,405). Chaque versement sera dû et payable le dernier jour de mars et de septembre de chaque année commençant le premier septembre 1982 et se terminant le premier mars 2005.

Paragraphe 1.05

Le paiement de l'intérêt sera effectué par versements semi-annuels dus et payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, à compter du premier retrait du principal.

Paragraphe 1.06

Tous les paiements et remboursements tels qu'indiqués à l'Article I de cet Accord seront d'abord portés au paiement de tout intérêt accumulé et par la suite au remboursement du principal du prêt.

Paragraphe 1.07

Cuba pourra payer à l'avance le principal en tout ou en partie à n'importe quel moment sans donner préavis au Canada. Le montant de ce paiement anticipé doit d'abord porter sur tout intérêt accumulé et, par la suite, sur le solde des versements du principal, dans l'ordre inverse de leur échéance.

Paragraphe 1.08

Tous les paiements et remboursements prévus par les présentes seront versés par Cuba en dollars canadiens au Receveur général du Canada et seront considérés comme ayant été payés sur réception par le Receveur général du Canada.

Paragraphe 1.09

Le principal du prêt et l'intérêt sur le principal seront payés au Canada sans aucune retenue et en particulier seront exempts de taxes, de redevances ou toutes autres restrictions imposées par les lois de Cuba.

Paragraphe 1.10

Les parties conviennent qu'elles peuvent négocier, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, l'accélération des paiements au Receveur général du Canada prévus par les présentes à n'importe quel moment dans les six (6) mois qui précèdent l'échéance du premier versement du principal. Cuba et le Canada peuvent déterminer conjointement s'il y a lieu ou non d'accélérer les paiements.

ARTICLE II

Utilisation du prêt

Paragraphe 2.01

Sauf s'il est expressément convenu du contraire, le prêt sera utilisé par Cuba exclusivement pour l'achat des biens et services prévus à l'Annexe A et leur mode d'acquisition et de paiement doit être celui établi à l'Annexe B. Chaque annexe pourra être modifiée par la suite comme en conviendront le Canada et Cuba.

Section 2.02

Services, materials and equipment to be financed from the proceeds of the Loan shall be used exclusively to carry out the projects; the goods and services procured in Canada and financed from the Loan shall have an overall Canadian content of not less than sixty-six and two thirds percent (66 $\frac{2}{3}$ %) unless otherwise agreed.

Section 2.03

Services, material and equipment contracted for prior to the effective date of this Agreement may not be financed out of the proceeds of the Loan except as may otherwise be agreed.

Section 2.04

Proceeds from the Loan shall not be used by Cuba to meet the cost of any taxes, fees or customs duties imposed directly or indirectly by Cuba on any services, materials or equipment required for the projects.

ARTICLE III

Withdrawals of Proceeds of Loan

Section 3.01

Withdrawals shall be deemed to occur on the dates on which payments are made by Canada either directly to Cuba or its designated agent, or to a firm or banking institution in respect of goods and services supplied under this Agreement.

Section 3.02

Subject to the conditions and limitations set forth herein, Cuba or its designated agent shall be entitled to withdrawals from the Loan Account in such amounts as are required to meet the costs of the goods and services which are eligible for financing as the costs become due and payable in accordance with Annex B.

Section 3.03

Cuba or its designated agent shall provide Canada with a copy of each invitation to tender, contract and/or purchase order for the procurement of materials, equipment and/or machinery and/or services in respect of which any withdrawal is to be made.

Section 3.04

Withdrawals from the Loan Account may be made in favour of such persons or agencies as may be designated by Cuba and agreed to by Canada.

ARTICLE IV

Cancellation and Suspension

Section 4.01

Cuba may, by sixty (60) days' written Notice to Canada, cancel all or any part of the Loan not withdrawn by Cuba prior to the giving of such Notice, and not required to meet outstanding financial obligations to suppliers or firms incurred under the Loan.

Paragraphe 2.02

Les biens et services devant être financés à l'aide du prêt seront utilisés exclusivement pour l'exécution des projets; les biens et services acquis au Canada et financés à l'aide du prêt seront canadiens à au moins soixante et six et deux tiers pour cent (66 $\frac{2}{3}$ %) à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Paragraphe 2.03

Les biens et services acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ne peuvent pas être financés au moyen du prêt à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Paragraphe 2.04

Le prêt ne sera pas utilisé par Cuba pour payer les taxes, redevances ou droits de douane imposés directement ou indirectement par Cuba sur les biens et services requis pour les projets.

ARTICLE III

Retraits du compte de prêt

Paragraphe 3.01

Les retraits seront réputés être faits aux dates auxquelles les paiements seront versés par le Canada soit à Cuba directement soit à son agent autorisé, ou à une firme ou à une institution bancaire pour les biens et services fournis en vertu du présent Accord.

Paragraphe 3.02

Sous réserve des conditions et des limitations établies par les présentes, Cuba ou son agent autorisé pourra obtenir du compte de prêt les montants requis pour payer les biens et services prévus dans le présent Accord, lorsque ces montants sont dus et payables conformément à l'Annexe B.

Paragraphe 3.03

Cuba ou son agent autorisé fournira au Canada une copie de chaque appel d'offre, contrat et/ou commande établis pour l'acquisition de biens et services nécessitant un retrait du compte de prêt.

Paragraphe 3.04

Les retraits du compte de prêt peuvent être faits au profit des personnes ou des organismes désignés par Cuba avec l'accord du Canada.

ARTICLE IV

Annulation et suspension

Paragraphe 4.01

Cuba peut, en donnant au Canada un préavis écrit de soixante jours (60), annuler en tout ou en partie le montant du prêt non retiré avant la date d'émission dudit avis, et qui n'est pas requis pour acquitter des obligations financières déjà prises envers des fournisseurs ou des sociétés en vertu de l'Accord de prêt.

Section 4.02

If any of the following events occur, Canada may, by giving a written notice to Cuba, suspend in whole or in part the right of Cuba to make withdrawals under the Loan Agreement, and declare the principal outstanding due, and payable immediately and cancel that part of the loan not previously withdrawn:

- (a) A default by Cuba in the payment of principal or in any other payments or repayments required under this Agreement and the Annexes hereto;
- (b) a default on the part of Cuba in the performance of any undertakings under this Agreement;
- (c) any extraordinary situation which, in the opinion of Canada and Cuba, renders it impossible for Cuba to perform its obligations under this Agreement.

If suspension occurs and continues for thirty (30) days, Canada may by sixty (60) days' written notice to Cuba, declare the principal outstanding due and payable immediately, and cancel that part of the loan not withdrawn, except that part required to meet outstanding financial obligations to suppliers or firms incurred under the loan prior to the giving of such notice.

Section 4.03

If the full amount of the Loan is not committed by Cuba during the first three years following the signature of this Agreement the balance will unless otherwise agreed be cancelled by sixty (60) days' written Notice from Canada and the final instalment or instalments of the repayment to be made shall be reduced accordingly.

ARTICLE V***General Undertakings*****Section 5.01**

Cuba shall ensure that the projects are carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, construction and financial practices.

Section 5.02

Canada and Cuba shall cooperate fully to ensure that the purpose of the Loan will be accomplished, and each shall furnish to the other all such information as shall reasonably be requested with regard to the general status of the Loan. Cuba shall inform Canada as soon as possible of any condition or contingency which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the projects or any matter or thing in connection therewith.

Section 5.03

Cuba shall afford accredited representatives of Canada all reasonable opportunities to visit any part of the territories of Cuba for the purposes related to this Loan Agreement.

Paragraphe 4.02

Si l'un des événements mentionnés ci-après se produit, le Canada peut, au moyen d'un avis écrit à Cuba, suspendre entièrement ou en partie le droit que possède Cuba d'effectuer des retraits du compte de prêt, et déclarer le principal déjà utilisé par Cuba dû et payable immédiatement et annuler la partie du prêt non retirée par Cuba:

- a) un manquement de la part de Cuba en ce qui concerne le paiement du principal et tous autres versements ou remboursements exigés aux termes du présent Accord et de ses Annexes;
- b) un manquement de la part de Cuba en ce qui concerne l'exécution de tous autres engagements prévus par le présent Accord;
- c) toute situation exceptionnelle, qui de l'avis du Canada et de Cuba, place Cuba dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations que lui impose le présent Accord.

Si la suspension se produit et se poursuit durant trente (30) jours, le Canada peut, en donnant un préavis par écrit de soixante (60) jours à Cuba, déclarer le principal déjà utilisé par Cuba dû et payable immédiatement et annuler la partie du prêt qui n'est pas retirée, sauf cette partie qui est nécessaire pour acquitter des obligations financières contractées envers des fournisseurs ou des firmes en vertu de l'Accord du prêt avant l'émission de ce préavis.

Paragraphe 4.03

Si Cuba n'engage pas le plein montant du prêt dans les trois années suivant la signature du présent Accord et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le solde sera annulé par le Canada, au moyen d'un préavis écrit de soixante (60) jours, et le ou les versements finals du remboursement à être effectués seront réduits en conséquence.

ARTICLE V

Engagements généraux

Paragraphe 5.01

Cuba veillera à ce que les projets soient exécutés, gérés et administrés dans des délais raisonnables, avec efficacité et suivant les règles de l'ingénierie et de la construction, conformément aux principes d'une saine gestion financière.

Paragraphe 5.02

Canada et Cuba travailleront en étroite collaboration pour faire en sorte que les objectifs du prêt soient atteints et chacun fournira à l'autre les renseignements qui peuvent être demandés à juste titre en ce qui a trait au statut général du prêt. Cuba informera le Canada dès que possible de toutes conditions ou contraintes qui empêchent ou risquent d'empêcher la réalisation des projets ou de toutes questions ou détails qui s'y rattachent.

Paragraphe 5.03

Cuba accèdera à toute demande raisonnable de la part des représentants autorisés du Canada d'avoir accès à toute partie du territoire cubain pour les fins du présent Accord de prêt.

Section 5.04

This Agreement and any Annexes thereto shall be free from any taxes, fees or other charges that may be imposed under the laws of Cuba in connection with the execution, issue, delivery and registration thereof.

Section 5.05

It is understood and agreed by Canada and Cuba, that the Articles of this Agreement and Annexes A, B and C thereto all form an integral part of the present Agreement.

Section 5.06

For the purposes of this Agreement and Annexes thereto, "Cuba" shall include any agent or agents authorized by and on behalf of Cuba with regard to its rights, duties and obligations herein.

Section 5.07

It is understood and agreed by Canada and Cuba that this Agreement has the character of a formal Agreement, binding the Parties hereto under International Law.

ARTICLE VI**Communications****Section 6.01**

Any communications or documents given, made or sent by either Canada or Cuba pursuant to this Agreement or any Annex thereto shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the party to which it is addressed at the time of its delivery by hand, mail, telegram, cable or radiogram at its respective address, namely:

For Cuba: National Commission for Economic, Scientific and Technical Cooperation (CNCECT)
1st Street, #201
Vedado, Havana 4

Cable Address: CNCECT, HABANA

For Canada: The President
Canadian International Development Agency
122 Bank Street
Ottawa, Ontario
Canada, K1A 0G4

Cable Address: CIDA, OTTAWA

Section 6.02

Any one of the Parties hereto may, by written Notice to the other Party hereto, change the address to which any Notice or request intended for the Party so giving such Notice shall be addressed.

Paragraphe 5.04

Le présent Accord et ses Annexes seront exempts de toutes taxes ou autres frais qui peuvent être imposés en vertu des lois de Cuba relativement à l'exécution, l'émission, la distribution et l'enregistrement de ceux-ci.

Paragraphe 5.05

Il est entendu et convenu par le Canada et Cuba que les articles du présent Accord et les Annexes A, B et C ci-jointes font partie intégrante du présent Accord.

Paragraphe 5.06

Aux fins du présent Accord et de ses Annexes, le terme «Cuba» s'appliquera aussi à tout agent autorisé par Cuba ou agissant en son nom à l'égard de ses droits, ses fonctions et ses obligations.

Paragraphe 5.07

Il est entendu et convenu par le Canada et Cuba que cet Accord a un caractère d'accord formel liant les parties en droit international.

ARTICLE VI

Communications

Paragraphe 6.01

Toute communication ou document donné, établi ou envoyé par le Canada ou Cuba conformément au présent Accord ou à l'une quelconque de ses Annexes, sera fait par écrit et sera sensé avoir été dûment donné, établi ou envoyé à la partie à laquelle il est adressé au moment de sa remise par porteur, courrier, télégramme, câble ou radiogramme à son adresse, à savoir:

Pour le Canada: Le Président

Agence canadienne de développement international
122, rue Bank
Ottawa (Ontario)
Canada, K1A 0G4

Par câble: ACDI, OTTAWA

Pour Cuba: Commission nationale pour la Coopération économique, scientifique et technique
1^{re} rue, #201
Vedado, La Havane 4

Par câble: CNCECT, HABANA

Paragraphe 6.02

L'une ou l'autre des parties au présent Accord peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre partie, changer l'adresse à laquelle doit être envoyé tout avis et toute demande à l'intention de la partie qui émet ledit avis.

Section 6.03

All communications and documents pertaining to this Agreement may be in French, English or Spanish.

ARTICLE VII***Simultaneous Execution of Agreement*****Section 7.01**

This Agreement is written in the Spanish, French and English languages in several counterparts, each of which so executed shall be deemed to be an original.

Section 7.02

This Agreement and Annexes A, B and C attached hereto, which form part of this Agreement, may be amended from time to time upon agreement of the parties concerned. Amendment to the main body of the Agreement shall be executed by a formal amendment signed by the authorized representatives. However, amendments to the annexes may be an exchange of letters between Cuba and Canada.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused to be subscribed the signature of their authorized representative at the city of Havana, Cuba, as of the day and the year first above written.

MALCOLM N. BOW
Signed on behalf of
The Government of Canada

ERNESTO MELENDEZ BACHS
Signed on behalf of
The Revolutionary Government of
the Republic of Cuba

Paragraphe 6.03

Toute communication et tout document relatif au présent Accord peut être en français, en anglais ou en espagnol.

ARTICLE VII*Signature simultanée de l'Accord***Paragraphe 7.01**

Le présent Accord est rédigé en espagnol, en français et en anglais en plusieurs exemplaires et chaque exemplaire ainsi exécuté doit être considéré comme un original.

Paragraphe 7.02

Le présent Accord et les Annexes A, B et C ci-jointes, qui en font partie intégrante, peuvent être modifiés de temps à autre, sous réserve d'un commun accord entre les parties intéressées. Toute modification du corps principal de l'Accord sera effectuée par voie d'une modification officielle signée par les représentants autorisés. Toutefois, des modifications aux Annexes peuvent être apportées par un échange de lettres entre le Canada et Cuba.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, signé le présent Accord dans la ville de La Havane (Cuba) à la date indiquée ci-dessus.

Signé au nom du Gouvernement du Canada
MALCOLM N. BOW

*Signé au nom du Gouvernement
révolutionnaire de la République
de Cuba*
ERNESTO MELENDEZ BACHS

ANNEX A

PURPOSE OF THE LOAN

Proceeds of the Loan shall be used for the purchase of materials, equipment and related services in support of the projects detailed below:

- a) Maintenance Equipment for Medical Equipment;
- b) Non-Medical Equipment for Public Health Units;
- c) Pharmaceutical Industry;
- d) National Animal Health Center: CENSA;
- e) National Center for Scientific Research: CENIC
- f) Research and Development Center for industrial use of Bagasse;
- g) Such other materials, equipments and related services as may be mutually agreed upon.

TRANSPORTATION

Transportation costs to loading ports will be paid from the proceeds of the Loan.

DISBURSEMENTS

The total disbursements under the terms of this Loan Agreement shall not exceed six million, five hundred thousand dollars (Cdn \$6,500,000) by the fiscal year ending March 31, 1976.

ANNEXE A

BUT DU PRÊT

Le prêt doit servir à l'achat de biens et services dans le cadre des projets énumérés ci-après:

- a) équipement d'entretien pour l'équipement médical;
- b) équipement non médical pour les services d'hygiène publique;
- c) industrie pharmaceutique;
- d) Centre national de Santé animale (CENSA);
- e) Centre national pour la Recherche scientifique (CENIC);
- f) Centre de Recherche et de Développement pour l'Utilisation industrielle de la Bagasse;
- g) Tous autres biens et services dont les parties peuvent convenir.

TRANSPORT

Les frais de transport au port de chargement seront payés à même le prêt.

DÉBOURS

Le total des débours en vertu du présent Accord de prêt ne doit pas dépasser six millions cinq cent mille dollars (\$6,500,000) canadiens au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1976.

ANNEX B

PROCUREMENT AND PAYMENT PROCEDURES

1. Procurement Procedures

- (i) The "Oficina Comercial de Cuba", hereinafter referred to as "OCC" shall act as the purchasing agent for Cuba.
- (ii) Lists and specifications for those materials, equipment and services proposed for purchase in Canada shall be submitted to the Canadian International Development Agency hereinafter referred to as "CIDA" for approval.
- (iii) The OCC shall invite tenders for materials and equipment for the project from a representative list of Canadian suppliers. List of the names and addresses of potential Canadian suppliers of goods or services may be obtained from CIDA.
- (iv) A copy of the Invitation to Tender, together with a list of Canadian suppliers invited to tender, shall be forwarded by OCC to CIDA.
- (v) Each Canadian supplier invited to tender shall be instructed:
 - (a) to send a copy of his tender to CIDA at the same time as the Tender is forwarded to OCC;
 - (b) to include with the copy of the tender sent to CIDA a completed Canadian Content form;
a copy of the Declaration of Canadian Content form is NOT to accompany the tender submitted to the OCC with the exception of the information contained in Item Seven (7) of the Canadian Content form;
 - (c) to include in its tender the following notation:
"The goods listed herein are for export from Canada and are, therefore, exempt from payment of Canadian duties and excise tax and the quotations therefore do not contain any element of cost in respect of payment for Canadian duty or excise tax."
- (vi) Materials and equipment prices shall be requested "Freight at Ship-side" (FAS) at a Canadian Port.
- (vii) On items of sole source prices are to be negotiated.
- (viii) Where the lowest tender received meets all requirements of the "invitation to tender" OCC may award the contract without further reference to CIDA. In the event that an award of contract is required to other than the lowest tender based on quality considerations, compatibility with existing equipment and existing methodologies, OCC will secure the prior approval of CIDA.
- (ix) Where in the opinion of the OCC, and because of the nature of the procurement, no useful purpose would be served by the calling of tenders, OCC will secure prior approval of CIDA to enter into negotiations for such procurements.
- (x) On receipt of a Purchase Contract from OCC, CIDA will issue a Purchase Order Confirmation confirming that payment will be made directly by CIDA to the supplier.

ANNEXE B

MODES D'ACHAT ET DE PAIEMENT

1. Modes d'achat

- i) La «Oficina Comercial de Cuba» appelée ci-après «OCC», agira à titre d'agent d'achat pour Cuba.
- ii) Les listes et devis pour les biens et services qui seront acquis au Canada devront être soumis à l'Agence canadienne de développement international, appelé ci-après «ACDI», pour son approbation.
- iii) L'OCC lancera des appels d'offres pour les biens et services requis pour les projets à même une liste représentative de fournisseurs canadiens. L'ACDI peut fournir une liste des noms et des adresses des fournisseurs potentiels canadiens de biens et services.
- iv) L'OCC devra faire parvenir à l'ACDI une copie de l'appel d'offre, de même qu'une liste des fournisseurs canadiens invités à soumissionner.
- v) Instruction sera donnée à chaque fournisseur canadien invité à soumissionner:
 - a) d'envoyer simultanément une copie de sa soumission à l'ACDI et à l'OCC;
 - b) d'inclure avec la copie de la soumission envoyée à l'ACDI une formule dûment remplie relative au contenu canadien; la formule de Déclaration de Contenu Canadien NE doit PAS accompagner l'offre soumise à l'OCC à l'exception des renseignements contenus à l'Item 7 de la formule de Déclaration du Contenu Canadien;
 - c) d'inclure dans son offre l'avis suivant:

«Les biens énumérés dans le présent document seront exportés du Canada et sont de ce fait exemptés du paiement de tout droit, taxe, impôt et redevance canadiens et les prix n'incluent donc aucun élément de coût relativement au paiement de ces dits droits, taxes, impôts et redevances canadiens».
- vi) Les prix des biens devront être fournis «Fret au Quai d'Embarquement» (FAS) à un port canadien.
- vii) Les prix des items disponibles d'une seule source doivent être négociés.
- viii) Lorsque la plus basse offre reçue est en parfaite conformité avec l'«appel d'offre», l'OCC peut octroyer le contrat sans communiquer de nouveau avec l'ACDI. L'OCC devra obtenir l'approbation préalable de l'ACDI advenant le cas où elle considère qu'il n'est pas souhaitable d'octroyer un contrat au plus bas soumissionnaire pour des raisons de qualité, de compatibilité avec l'équipement et les méthodes déjà utilisés.
- ix) Lorsque de l'avis de l'OCC, l'appel d'offre ne peut servir aucune fin utile à cause de la nature des achats, elle devra obtenir l'approbation préalable de l'ACDI avant d'entreprendre des négociations en vue d'effectuer de tels achats.

2. Payment Procedures

- (i) Payment to suppliers shall be made directly by CIDA, upon receipt of invoices from OCC in quintuplicate duly certified by OCC by an officer of the OCC duly authorized in that behalf; such invoices shall be accompanied by a copy of the Purchase Order together with evidence of delivery of the goods to a Canadian port in the form of copies of non-negotiable ocean and/or air freight bills of lading;
- (ii) Where direct purchases are made by OCC from outside of Canadian sources with the prior approval of CIDA, OCC may as an alternative payment arrangement to that provided in (i) above, establish Letters of Credit at the offices of a Canadian bank in Ottawa; such Letters of Credit will be confirmed by CIDA upon receipt of copies of the specific letter of credit and of the purchase contract concerned. Payment will be made direct to the Canadian bank in accordance with the terms and conditions of the Purchase contract and as indicated in the letter of credit concerned.
- (iii) Progressive payments may be arranged to suppliers for machinery and equipment that will be manufactured over a period of time, so as to allow reasonable recovery of production and related costs during the period of manufacture.
- (iv) Periodic statements of expenditures from the Loan account will be prepared by CIDA for OCC and CNCECT, as required.

- x) Sur réception d'un Contrat d'Achat de l'OCC, l'ACDI fera parvenir au fournisseur une Confirmation d'Ordre d'Achat lui attestant que le paiement sera effectué directement par l'ACDI.

2. Modes de paiement

- i) Le paiement aux fournisseurs sera effectué directement par l'ACDI sur réception de factures de l'OCC en cinq copies dûment certifiées par un fonctionnaire dûment autorisé de l'OCC à cet effet; à ces factures seront jointes une copie de l'Ordre d'Achat de même qu'une preuve de livraison des biens à un port canadien sous la forme de copies de connaissances non-négociables par voie maritime ou aérienne.
- ii) Quand des achats sont effectués directement par l'OCC à l'extérieur du Canada, l'OCC pourra, avec l'approbation préalable de l'ACDI, substituer à l'arrangement de paiement décrit au paragraphe (i) ci-dessus, des lettres de crédit aux bureaux d'une banque canadienne à Ottawa; les dites lettres de crédit seront confirmées par l'ACDI sur réception de copies de chaque lettre de crédit et du contrat d'achat qui s'y rapporte. Le paiement sera fait directement à la banque canadienne, conformément aux conditions du contrat d'achat et tel qu'indiqué dans la lettre de crédit en question.
- iii) Des paiements progressifs peuvent être versés aux fournisseurs pour des biens dont la fabrication s'échelonnera sur une certaine période de temps, de façon à permettre une récupération raisonnable des coûts de production et des coûts connexes au cours de la période de fabrication.
- iv) L'ACDI soumettra périodiquement, à la demande de l'OCC et de la CNCECT, des relevés des retraits du compte de prêt.

ANNEX C

1. Responsibilities of Cuba

For the Canadian Personnel, including the technical experts, the professors and the professional personnel of Canadian Consultant firms, assigned to the projects in Cuba, Cuba agrees to extend the full support provided under the terms and conditions of the Technical Cooperation Agreement between the Government of Canada and the Revolutionary Government of the Republic of Cuba dated February 8, 1974.

2. In addition Cuba will:

- 2.1 Arrange with the customs officials concerned to promptly clear through Cuban customs, without cost to the fund for import, customs, and other duties and taxes, all equipment and materials required for the projects.
- 2.2 Provide:
 - a) all Cuban permits, licenses, and other such documents required to enable Canadian personnel to carry out their respective responsibilities in Cuba and in Canada, and that the projects may require.
 - b) all exports and exit permits required for the return of any of the materials, equipment or effects (including personal effects) which are the property of or are provided by, the Government of Canada, the consulting firm or individual Canadians employed on the projects.
- 2.3 Make available access to those parts of Cuba as may be required to enable Canadian personnel to carry out their responsibilities in Cuba.
- 2.4 Prepare and submit claims covering short shipments, loss or damage to materials and equipment while in transit from Canada to Cuba.
- 2.5 Finance at no cost to the Loan Account, all costs not provided for by this Loan Agreement including but not limited to:
 - a) all Cuban personnel, materials and equipment required to carry out the projects;
 - b) ocean or air freight insurance as required for any equipment purchased under the terms of the Loan Agreement for the projects, including the settlement of loss or damage claims and replacement.
- 2.6 Exempt all Canadian technical personnel and the personnel of Canadian firms assigned to the projects under the Agreement, from income taxes and other taxes of the payments made to them out of the Canadian Loan.

ANNEXE C

1. Responsabilités de Cuba

Cuba s'engage à fournir toute l'aide prévue conformément aux conditions de l'Accord de coopération technique conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba le 8 février 1974, à tout le personnel canadien y compris les experts techniques, les professeurs et le personnel professionnel des sociétés d'experts-conseils canadiennes affectés à Cuba pour les projets visés dans le présent Accord.

2. En outre, Cuba:

- 2.1 Verra à ce que les autorités douanières accélèrent les formalités de la douane cubaine, sans frais d'importation, droits de douanes ou tout autre droit et taxe, tout l'équipement et le matériel nécessaire à l'exécution des projets sans imputation aux fonds du prêt.
- 2.2 Fournira:
 - a) tous les permis, toutes les licences et tout autre document requis à Cuba pour permettre au personnel canadien d'exécuter leurs fonctions respectives au Canada et à Cuba, pour la réalisation des projets; et
 - b) tous les permis d'exportation et de sortie requis pour le renvoi de tout le matériel, l'équipement ou de tous les biens (y compris les effets personnels) qui appartiennent au Gouvernement du Canada, à la société d'experts-conseils ou aux Canadiens affectés au projet, ou qui ont été fournis par l'un de ceux-ci.
- 2.3 Permettra au personnel canadien l'accès aux régions de Cuba qu'il peut avoir à parcourir pour l'exécution de ses fonctions à Cuba.
- 2.4 Établira et présentera des réclamations relativement à l'absence, la perte ou l'avarie de biens lors de leur transport entre le Canada et Cuba.
- 2.5 Paiera tous les frais, sans l'aide du prêt, non couverts dans le présent Accord de prêt, y compris, mais non exclusivement, les dépenses suivantes:
 - a) tout le personnel, le matériel et l'équipement cubains requis pour exécuter les projets;
 - b) le fret maritime ou aérien et les assurances requis pour tout bien acheté en vertu du présent Accord de prêt et le règlement des réclamations pour perte ou dommage de biens ou leur remplacement.
- 2.6 Exemptera tout le personnel technique canadien et le personnel des sociétés canadiennes affectés aux projets en vertu du présent Accord, de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les paiements qui leur sont faits à même le prêt accordé par le Canada.



3 5036 20092396 2

© Minister of Supply and Services Canada, 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

and at Canadian Government Bookstores:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Catalogue No. E3-1975-9

Price: Canada: \$0.75

Other countries: \$0.90

Price subject to change without notice

CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 10 RECUEIL DES TRAITS

ENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1975-9

Prix: Canada: \$0.75

Autres pays: \$0.90

Prix sujet à changement sans avis préalable

Ottawa, le 5 décembre 1974 et le 24 mars 1975

En vigueur le 24 mars 1975

